
C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

ARRETE N° 087 /MMRE/CAB/DGMG/DDCM/2024
portant attribution d'un permis d'exploitation pour matériaux de construction
(granite) à la société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE à Safobe 2 -
Bondantchale dans la commune de Cinkassé 2 (P/ Cinkassé)

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES ENERGETIQUES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1er août 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2023 de la société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE, sollicitant un permis d'exploitation pour matériaux de construction pour le gisement de granite à Safobe 2 - Bondantchale dans la commune de Cinkassé 2 (P/ Cinkassé) ;

Vu l'arrêté n° 0188/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 30 octobre 2024 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation d'une carrière de gravier concassé à Safobe 2 – Bondantchale, canton de Samnaba, dans la commune de Cinkassé 2 ;

Vu le récépissé n° 0605438 en date du 20 novembre 2024 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation pour matériaux de construction est attribué à la société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE pour le gisement de granite à Safobe 2 - Bondantchale dans la commune de Cinkassé 2, préfecture de Cinkassé.

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude	Sommet	Latitude	Longitude	Superficie
B1	11°02'50,706"	000°08'27,438"	B8	11°02'48,029"	000°08'22,986"	3,06 ha
B2	11°02'48,330"	000°08'27,296"	B9	11°02'50,439"	000°08'23,292"	
B3	11°02'46,276"	000°08'26,690"	B10	11°02'53,747"	000°08'22,404"	
B4	11°02'46,238"	000°08'26,098"	B11	11°02'55,719"	000°08'24,525"	
B5	11°02'46,484"	000°08'24,647"	B12	11°02'56,216"	000°08'25,508"	
B6	11°02'45,929"	000°08'24,455"	B13	11°02'53,877"	000°08'25,761"	
B7	11°02'46,238"	000°08'22,740"	B14	11°02'52,923"	000°08'24,585"	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SCI-SB-B1, SCI-SB-B2, SCI-SB-B3, SCI-SB-B4, SCI-SB-B5, SCI-SB-B6, SCI-SB-B7, SCI-SB-B8, SCI-SB-B9, SCI-SB-B10, SCI-SB-B11, SCI-SB-B12, SCI-SB-B13, SCI-SB-B14

La signification des inscriptions SCI, SB et (B1, B3, B5, B7, B10, B11, B14, B15, B18, B19, B20, B21, B23, B24, B26, B29) est la suivante :

SCI, pour société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE ; SB, pour Safobe 2 - Bondantchale ; (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14), sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) de francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation pour matériaux de construction (granite) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0187/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 30 octobre 2024 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de concassage à Safobe 2 – Bondantchale.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il est cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable de la Ministre chargée des mines.

Article 8 : La société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE est tenue de contribuer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaires annuel de la société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans les localités de Safobe 2, de Bondantchale et leurs environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE, et des populations locales.

Article 10 : La société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finance de l'Etat.

Article 11 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société SAVANES CARRIERE INTERNATIONALE est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 12 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 13 : Le non-respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

Article 14 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 15 : Le Ministre chargé des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 16 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le

10 9 DEC 2024



Robert Koffi Messan EKLO